



# EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

## MAIRIE DE DOLE

2025-0109  
ST 2025-01-063 CP

RÉGLEMENTATION  
TEMPORAIRE

ÉCHAFAUDAGE  
pour une réfection d'une lucarne  
au N°04, rue du SERGENT ARNEY  
à DOLE  
du lundi 27 janvier  
au vendredi 31 janvier 2025  
sauf week-end  
prolongé jusqu'au  
vendredi 07 février 2025

DP 039 198 24 D0236

Le Maire de la Ville de DOLE ;  
VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses Articles L. 2213.1. et L. 2213-2 ;  
VU le Code de la Route et notamment son Article R. 225 ;  
VU le Décret n° 64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1964 n° 1862 ;  
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;  
VU la demande présentée par l'entreprise SARL SH ZINGUERIE – 5, route de TASSENIERES – 39120 PLEURE, en date du 06 novembre 2024 et du 04 novembre 2024 pour un changement de date et du 29 janvier 2025 pour une prolongation ;  
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRETE**  
**ABROGE ET REMPLACE LE N°2024-1723**  
**PORTANT PROLONGATION DU N°2024-1862**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SARL SH ZINGUERIE est autorisée à effectuer des travaux pour une réfection de lucarne en zinc nécessitant l'installation d'un échafaudage (1m x38m) au N°04, rue du SERGENT ARNEY à DOLE, du lundi 27 janvier au vendredi 31 janvier 2025 sauf week-end **prolongé jusqu'au vendredi 07 février 2025 par celui-ci.**

**Article 2 : Stationnement et circulation** : Une place de stationnement matérialisée devant le N°4, rue SERGENT ARNEY (avant les PAV) sera neutralisée le temps des travaux. La circulation dans la rue ARNEY et la collecte des PAV ne seront pas perturbés. Les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face. La signalisation réglementaire nécessaire aux dispositions de l'arrêté, avec **BALISAGE RENFORCE** au niveau de l'échafaudage, sera mise en place par l'entreprise.

**Article 3** : L'occupation du domaine public sera soumise à redevance, au tarif voté par la Ville de DOLE, conformément à la décision « Tarifs municipaux » rendue exécutoire le 05 janvier 2023, soit un forfait de 13€ pour toute permission et une redevance de 0,15€ par jour et par m<sup>2</sup> de chaussée ou de trottoir occupé, à verser à la Ville de DOLE. Soit une estimation de : 3m<sup>2</sup> (échafaudage) x 12 jours + 12,50m<sup>2</sup> (stationnement) x 10 jours x 0.15€ +13€ = 37,15€.

**Article 4** : Le dépôt de matériaux, la confection de mortier et de béton sont strictement interdits sur la voie publique. En cas de salissures sur le domaine public (terre, gravats, etc ...), le demandeur devra procéder, à ses frais, au nettoyage de la voirie.

**Article 5** : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Celle-ci sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans un intérêt public.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, à la Directrice des Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Directrice de Cabinet Mme Métivier, au service Communication M. Fournier, au service Urbanisme, au service Propreté M. Roberget, à la Maison du Commerce MM. Douzenel et Berthaud, à M. Meunier, à l'entreprise SARL SH ZINGUERIE.

**Article 7** : MM. le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents préposés à la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le vingt-neuf janvier deux mil vingt-cinq,

